

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3851)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 700

présenté par
M. Poisson

ARTICLE 14 DECIES

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 14 decies propose d'habiliter le Gouvernement à modifier par ordonnance le régime juridique applicable aux établissements d'enseignement privé hors contrat, en remplaçant le régime actuel de déclaration préalable par un régime d'autorisation beaucoup plus restrictif.

Cette manière de recourir aux ordonnances pour modifier ce régime est une manière d'escamoter le débat en faisant peu de cas des droits du Parlement. Le recours aux ordonnances est d'ailleurs parfaitement disproportionné au regard de l'objet de la réforme, et nullement conditionné par une quelconque urgence. Le Gouvernement a en effet affirmé en commission spéciale que la réforme n'était finalement pas justifiée par la nécessité de lutter contre la radicalisation (aucun cas n'ayant été identifié par ses services lors des inspections diligentées) mais par le souhait de mieux vérifier le respect du droit des enfants à l'éducation durant la période d'obligation d'instruction de 6 à 16 ans, ce qui, au contraire, ne doit donner lieu à aucune précipitation normative.

Cette systématisation du régime d'autorisation pour les établissements privés hors contrat est a priori inconstitutionnelle dans la mesure où elle porte atteinte de manière disproportionnée aux principes de liberté d'association et de liberté d'enseignement, tous deux principes fondamentaux reconnus par les lois de la République.

Sur le fond, contrairement à ce qui a été affirmé lors des débats en commission spéciale, le régime de déclaration apporte en réalité beaucoup plus de garanties que le régime d'autorisation, même si l'essentiel réside de toute manière, comme l'indique l'AMF dans son communiqué de juin 2015, dans les contrôles réalisés a posteriori sur place, dans l'école une fois ouverte.

Le régime d'autorisation - même si le niveau de formalités exigées n'est pas accru - restera dissuasif pour les écoles qu'il serait justement prioritaire de surveiller. Ces écoles demeureront dans la clandestinité en ne demandant pas l'autorisation à l'autorité administrative et en déclarant au mieux les enfants dans le cadre du régime de l'instruction à la maison, alors qu'en fait qu'ils fréquenteront une école non déclarée.

Au contraire, un régime de déclaration présente l'avantage d'habiliter l'État à fermer plus facilement l'école si les contrôles sur place établissent que c'est dans l'intérêt des enfants de le faire rapidement. Tandis que dans un régime d'autorisation, tout retrait de l'autorisation en question relève d'une procédure juridique bien plus longue et complexe, l'État s'étant lié en ayant donné au départ une autorisation.

La solution la plus adaptée consisterait plutôt à maintenir le régime de déclaration préalable mais en allongeant le délai pour former opposition à 2 mois pour tous, y compris le maire qui ne dispose aujourd'hui que de 8 jours seulement, ce qui n'a pas été l'option retenue par le Gouvernement. C'est pourquoi, il convient pour toutes ces raisons de supprimer cet article additionnel. Tel est l'objet du présent amendement.

ASSEMBLÉE NATIONALE
23 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3851)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 702

présenté par
M. Poisson

ARTICLE 14 DECIES

À l'alinéa 1, substituer aux mots :

« de six mois »

les mots :

« d'un an ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement modifie les délais de l'ordonnance afin de revenir à ce qui était dans l'amendement original du Gouvernement, à savoir un an.

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3851)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 703

présenté par
M. Poisson

ARTICLE 14 DECIES

À l'alinéa 1, supprimer les mots :

« remplacer les régimes de déclaration d'ouverture préalable en vigueur par un régime d'autorisation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette systématisation du régime d'autorisation pour les établissements privés hors contrat est a priori inconstitutionnelle dans la mesure où elle porte atteinte de manière disproportionnée aux principes de liberté d'association et de liberté d'enseignement, tous deux principes fondamentaux reconnus par les lois de la République. Sur le fond, contrairement à ce qui a été affirmé lors des débats en commission spéciale, le régime de déclaration apporte en réalité beaucoup plus de garanties que le régime d'autorisation, même si l'essentiel réside de toute manière, comme l'indique l'AMF dans son communiqué de juin 2015, dans les contrôles réalisés a posteriori sur place, dans l'école une fois ouverte.

Le régime d'autorisation - même si le niveau de formalités exigées n'est pas accru - restera dissuasif pour les écoles qu'il serait justement prioritaire de surveiller. Ces écoles demeureront dans la clandestinité en ne demandant pas l'autorisation à l'autorité administrative et en déclarant au mieux les enfants dans le cadre du régime de l'instruction à la maison, alors qu'en fait qu'ils fréquenteront une école non déclarée.

Au contraire, un régime de déclaration présente l'avantage d'habiliter l'État à fermer plus facilement l'école si les contrôles sur place établissent que c'est dans l'intérêt des enfants de le faire rapidement. Tandis que dans un régime d'autorisation, tout retrait de l'autorisation en question relève d'une procédure juridique bien plus longue et complexe, l'État s'étant lié en ayant donné au départ une autorisation. La solution la plus adaptée consisterait plutôt à maintenir le régime de déclaration préalable mais en allongeant le délai pour former opposition à 2 mois pour tous, y

compris le maire qui ne dispose aujourd'hui que de 8 jours seulement, ce qui n'a pas été l'option retenue par le Gouvernement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3851)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 704

présenté par
M. Poisson

ARTICLE 14 DECIES

À l'alinéa 1, supprimer les mots :

« de fixer les dispositions régissant l'exercice des fonctions de direction et d'enseignement dans ces établissements, et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les écoles hors contrat représentent un espace de liberté dans le domaine de l'éducation.

c'est tout l'intérêt des écoles indépendantes que de pouvoir choisir librement leur démarche pédagogique, donc des programmes qui leur soient propres. C'est aussi tout l'intérêt de ces écoles de pouvoir choisir librement ceux qui exercent des fonctions de direction et d'enseignement.

La plupart de ces établissements obtiennent d'excellents résultats aux examens et aux concours : le taux de réussite des lycées hors contrat était de 94,8 % au baccalauréat 2015.

C'est la raison pour laquelle il faut supprimer cette partie de l'alinéa.

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3851)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 712

présenté par

M. Poisson

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 14 DECIES, insérer l'article suivant:**

Au cours des inspection d'écoles hors contrat présentant potentiellement des risques de radicalisation, l'établissement s'assure que l'ensemble du personnel enseignant est en mesure de répondre aux questions et sollicitations des inspecteurs, en recourant au besoin aux services d'un traducteur.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans les écoles hors contrat, lorsqu'il existe de réels risques de radicalisation, il semble indispensable que les inspecteurs de l'éducation nationale puissent contrôler la langue dans laquelle sont enseignés les cours. Si la langue pratiquée n'est pas celle des inspecteurs, les établissements mettront à disposition un traducteur au moment des inspections.

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3851)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 713 (Rect)

présenté par

M. Poisson

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 14 DECIES, insérer l'article suivant:

Les financements d'origine étrangère font l'objet d'une déclaration annuelle auprès du représentant de l'État dans le département. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités du dépôt et de consultation de cette déclaration.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de lutter efficacement contre les risques de radicalisation, et dans un cadre nécessaire de transparence, il semble indispensable que le financement d'origine étrangère doit être obligatoirement publié pour toutes les écoles hors contrat et sous contrat.

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3851)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 714

présenté par

M. Poisson

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 14 DECIES, insérer l'article suivant:**

Aucune discrimination ou différence de traitement ne peut être faite entre les élèves issus de différents types d'écoles privées ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aujourd'hui, les élèves des écoles, collèges et lycées hors contrat subissent des différences de traitement discriminatoires. Ainsi, s'ils souffrent d'un handicap et qu'ils ont besoin d'une assistante de vie scolaire, ils ne peuvent bénéficier d'une prise en charge par la puissance publique, s'ils sont scolarisés dans un établissement hors contrat, contrairement aux autres élèves, alors que les écoles hors contrat sont particulièrement accueillantes pour les enfants différents. Nombre d'enfants sont dans des écoles hors contrat parce que c'était leur seule possibilité de scolarisation au regard de leurs problématiques spécifiques : précocité intellectuelle, troubles de l'apprentissage tels la dyslexie, bilinguisme, handicap, phobie scolaire, reprise après décrochage scolaire...

Par ailleurs, ces élèves sont les seuls à ne pas être autorisés à se présenter au concours général.

Tout récemment, ils ont été les seuls à être écartés de la subvention versée par les Conseils départementaux pour prendre en charge une partie du coût que les familles ont à assumer pour acquérir la carte de transport Imagine R.

Il n'y a pas lieu de rendre leur scolarisation plus difficile financièrement dans ces établissements, dès lors qu'elle correspond bien souvent à leur seule chance de bénéficier du droit à l'éducation, dont l'État est précisément le garant au regard de la Constitution française. En supprimant les discriminations financières ou traitement administratif pesant sur ces enfants, l'État honorerait mieux son obligation constitutionnelle d'être le garant de l'accès à l'éducation pour tous.